

**RÈGLEMENT RELATIF AU DISPOSITIF DESTINÉ À FAVORISER
L'ÉGALITÉ DES CHANCES DES JEUNES LYCÉENS POUR ACCÉDER À
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

LE DISPOSITIF DE BOURSE D'ACCÈS A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

VU le Code Général des Collectivités,

VU la délibération du Conseil Régional en date du 2 avril 2004, relative aux délégations de compétences du Conseil Régional à sa Commission Permanente,

VU le décret du 9 janvier 1925 (titre II) relatif à l'attribution de bourses aux étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur,

VU la décision 06CP0052 de la Commission Permanente du 30 janvier 2006 relative au développement d'un plan d'éducation prioritaire pour la Région Poitou-Charentes,

VU la décision 06CP0148 de la Commission Permanente du 20 mars 2006 relative à la mise en place de ce plan,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional du 23 mars 2009,

PRÉAMBULE

La volonté régionale est de favoriser l'égalité des chances pour les jeunes bacheliers d'accéder à l'enseignement supérieur dans les filières scientifiques en leur apportant une aide financière significative lors de leur première entrée en cycle supérieur et jusqu'à l'obtention d'un premier diplôme de l'enseignement supérieur.

L'objectif principal de ce dispositif est de permettre à des lycéens, dont les capacités scolaires sont reconnues, de surmonter des handicaps financiers et leur permettre d'accéder à ces filières de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 1 : NATURE DE L'AIDE

La Région Poitou-Charentes peut accorder à **300 lycéens**, sélectionnés par leur lycée, se dirigeant dans l'enseignement supérieur vers une filière scientifique :

- **une bourse forfaitaire de 1000 €**,
- **un ordinateur portable.**

Cette bourse de 1 000 € est renouvelée chaque année jusqu'à l'obtention du premier diplôme dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Est éligible tout élève de Terminale :

- inscrit dans un établissement public ou privé sous contrat de la Région,
- dont les ressources familiales se situent dans des échelons définis par la Région,
- dont le foyer fiscal de rattachement n'est pas assujéti à l'impôt de solidarité sur la fortune,
- dont la famille réside en Poitou-Charentes depuis plus d'un an,
- et dont les résultats scolaires laissent présager de bonnes chances de réussite dans l'enseignement supérieur dans les filières scientifiques,
- non boursier de l'Etat (CROUS, Ministère de l'Agriculture...).

Toutes ces conditions sont cumulatives.

Dans chaque établissement, une commission interne, organisée sous la responsabilité du Proviseur ou du Directeur, et composée de représentants des parents d'élèves et de l'équipe éducative, est chargée d'établir, au cours du troisième trimestre de l'année scolaire, sur proposition des Conseils de Classe et sur la base des critères d'éligibilité précédents, une liste d'élèves de Terminale dont le nombre est fixé par la Région au prorata du nombre total de lycéens de Terminale en Poitou-Charentes.

Cette liste est soumise pour approbation définitive à la Région.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque lycéen concerné doit faire une demande d'attribution de bourse auprès de son lycée au cours de son année de Terminale avant une date définie par celui-ci. Le lycée transmettra cette liste à la Région avant le 29 mai. Les documents-type sont disponibles auprès du lycée ou sur les sites internet de la Région (www.jeunes.poitou-charentes ou www.poitou-charentes.fr). Ils doivent être retournés avec le visa de l'établissement à la Région. Le dossier comportera :

- la lettre de candidature,
- la copie du dernier avis d'imposition disponible (pages 1 et 2)
- la grille de simulation de l'éligibilité complétée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'INSTRUCTION

Les services de la Région instruisent les dossiers transmis par les lycées et les informent de l'éligibilité ou non des dossiers présentés.

La Présidente arrête la liste des bénéficiaires potentiels et notifie au jeune la décision de principe sous réserve qu'il fournisse les pièces justificatives.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide financière apportée par la Région consiste en l'attribution d'un ordinateur portable et d'une bourse annuelle et forfaitaire de 1 000 € faisant l'objet d'un versement unique au vu de l'arrêté de la Présidente dès que tous les justificatifs (destinés au seul ordonnateur) cités ci-après ont été fournis :

- situation financière de la famille : éligibilité aux échelons régionaux en fonction des informations personnelles et au regard des tableaux figurant dans les articles 7 et 8 ci-après. Dans ce cas, le jeune ou sa famille devra fournir une copie du dernier avis d'imposition disponible ainsi que les éléments permettant de déterminer ses points de charge (certificats de scolarité des autres enfants pour l'année 2009-2010),
- obtention du baccalauréat par simple copie de la feuille individuelle de résultats,
- copie du certificat de scolarité dans une filière scientifique de l'enseignement supérieur pour la rentrée de l'année en cours.

ARTICLE 6 : FORMATIONS ÉLIGIBLES

Les filières éligibles à ce dispositif sont les **filières scientifiques**. L'inscription dans une filière hors région ne sera acceptée que dans la mesure où cette même filière n'est pas proposée en Poitou-Charentes.

Exemple de formations éligibles : (liste non exhaustive)

- Premier Cycle d'Etudes de Médecine, de Pharmacie et d'Etudes paramédicales associées (PCEM, PCEP),
- Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE) Scientifiques
- Classes Préparatoires Intégrées aux Ecoles d'Ingénieurs,
- Formations universitaires de l'UFR Sciences
- Diplômes Universitaires de Technologies des domaines scientifiques, industriels, génie civil, biologie,
- Brevets de Techniciens Supérieurs des domaines scientifiques, industriels, du génie civil, de la biologie, des productions agricoles, de l'environnement.

A l'inverse, l'entrée dans les filières suivantes ne permet pas de bénéficier de ce dispositif :

- les formations préparées par apprentissage,
- la formation continue,
- les enseignements à distance,
- les formations complémentaires d'Initiative Locale (FCIL),
- les formations professionnelles d'Initiative Locale (FPIL),
- les préparations aux concours en dehors de celles mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION DES POINTS DE CHARGE

CHARGES DE L'ÉTUDIANT	Points
Éloignement domicile familial-lieu de formation : de 30 à 249 Km	1 point
Éloignement domicile familial-lieu de formation : de + de 250 km	2 points
Handicap physique	2 points
CHARGE DE LA FAMILLE	
Par enfant à charge étudiant dans le supérieur (autre que l'étudiant éligible au dispositif)	4 points
Par enfant à charge – autres cas (hors candidat boursier)	2 points
Famille monoparentale	1 point

ARTICLE 8 : PLAFOND DE RESSOURCES

Le montant des ressources (exprimé en euros) doit se situer entre les bornes suivantes, en fonction des points de charge :

	Revenu Brut Global 2007	
Points de charge	Plafonds maximum pour 2009 en €	Plafonds minimum pour 2009 en €
0	33 665	Montant maximum du revenu brut global pour être éligible au taux 1 du CROUS, pour chaque niveau de points de charge
1	37 405	
2	41 146	
3	44 886	
4	48 626	
5	52 366	
6	56 107	
7	59 848	
8	63 588	
9	67 328	
10	71 069	
11	74 810	
12	78 550	
13	82 290	
14	86 013	
15	89 754	
16	93 495	
17	97 235	

Il est tenu compte des ressources et des charges familiales appréciées selon un barème régional.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques indiqués sur le dernier avis d'imposition disponible de l'étudiant ou de sa famille s'il lui est rattaché fiscalement. Ils figurent à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement.

Sont également pris en compte, le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger ne figurant pas sur l'avis d'imposition et les pensions effectivement versées et non imposables.

Le niveau de ressources apprécié est celui :

- des parents de l'étudiant si ce dernier dépend fiscalement de ses parents,
- de l'étudiant si ce dernier est indépendant financièrement.

Pour être considéré comme indépendant financièrement, l'étudiant doit justifier, pour l'année civile précédant la demande de bourse, des 3 conditions cumulatives suivantes :

- déclaration fiscale indépendante de celle de ses parents,
 - un revenu personnel correspondant au minimum de 50 % du SMIC brut annuel (hors pension alimentaire versée par ses parents),
 - un domicile distinct de celui de ses parents (en fournissant quittance de loyer...).
- du couple de l'étudiant si ce dernier est marié ou a conclu un PACS (la situation familiale de l'étudiant vivant en concubinage n'est pas assimilée à celle d'un couple marié ou pacsé conformément aux règles ayant cours en matière fiscale).

Pour être considéré comme indépendant financièrement, le couple doit disposer pour l'année civile précédant la demande de bourses des 3 conditions cumulatives suivantes :

- une déclaration fiscale différente de celle des parents,
- un revenu pour le couple au moins égal à 90 % du SMIC brut annuel (hors pensions alimentaires versées par les parents)
- un domicile distinct de celui des parents (en fournissant les justificatifs : quittance, facture...).

En cas de séparation des parents : en cas de séparation de fait ou de corps dûment justifiée ou de divorce, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant en charge le demandeur sous réserve qu'un jugement prévoit pour l'autre parent l'obligation de versement d'une pension alimentaire.

En l'absence de tel jugement, les ressources des 2 parents sont prises en compte, ces derniers restant soumis à l'obligation d'entretien en application des dispositions du code civil. Dans le cas du versement volontaire de pension alimentaire, cette dernière est déduite du revenu brut global du conjoint qui la verse.

En cas d'incapacité de l'un des parents de remplir son obligation d'entretien, les revenus retenus peuvent être ceux de l'autre parent sous réserve de justificatif.

En cas de remariage de l'un des parents, lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, les revenus retenus sont ceux du couple.

Dans le cas où, du fait de la comptabilisation différente par la Région et par le CROUS des points de charge (handicap physique, famille monoparentale), des demandeurs se trouveraient exclus des deux dispositifs d'aide, tout en ayant des revenus inférieurs aux plafonds de ressources retenus par la Région, ceux-ci pourront bénéficier de l'aide régionale.

Les ressources prises en compte pour le calcul des droits à la bourse au titre de l'année scolaire N sont celles figurant sur le dernier avis d'imposition disponible. Elles sont déterminées à partir de la ligne « revenu brut global » figurant sur l'avis d'imposition.

Toutefois, par dérogation aux règlements d'attribution des aides individuelles accordées sous conditions de ressources par la Région, les décisions peuvent être modifiées dans les 12 mois suivant la date de réponse à la demande d'aide, en cas de changement dans la situation des bénéficiaires potentiels, entraînant une baisse de leurs revenus.

ARTICLE 9 : REMISE DE L'ORDINATEUR PORTABLE

L'aide régionale comporte la remise d'un ordinateur portable à chaque étudiant bénéficiaire du dispositif. La fourniture de cet ordinateur est liée à la réalisation d'études dans une filière scientifique pendant au moins deux ans.

La remise de l'ordinateur portable s'accompagne d'une convention signée par l'étudiant et la Région. Cette convention matérialise le transfert de propriété et de responsabilité de l'ordinateur portable et précise les conditions de retour ou de rachat en cas d'arrêt anticipé des études.

Sans nouvelles des jeunes bénéficiaires à l'issue de la première année, la Région demandera le remboursement de l'ordinateur portable à 50 % de sa valeur d'achat TTC.

ARTICLE 10 : RECOURS

Une commission régionale d'examen de demande de recours examinera certaines situations particulières non prises en compte dans le cadre général d'attribution des aides défini par le présent règlement.

Cette commission sera composée d'élus de la Région Poitou-Charentes. Elle émettra un avis sur les demandes de recours. La Présidente du Conseil régional décidera de l'attribution ou non d'une bourse.

Chaque jeune pourra adresser un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil Régional dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT DE L'AIDE

Chaque année, la bourse est versée, si l'étudiant poursuit ses études sans redoublement, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5, sous réserve de la fourniture des pièces suivantes (destinés au seul ordonnateur) et ce, jusqu'à l'obtention d'un premier diplôme de l'enseignement supérieur :

- les justificatifs d'éligibilité aux conditions de ressources (avis d'imposition, certificats de scolarité des frères et soeurs),
- la copie de l'attestation d'inscription dans le niveau supérieur.

En cas de redoublement ou d'inéligibilité aux conditions de ressources : le versement de la bourse régionale sera suspendu pour l'année en cours. La situation de l'étudiant pourra être revue l'année suivante s'il poursuit ses études supérieures scientifiques et s'il répond toujours aux conditions de ressources, et un nouveau versement pourra donc être réalisé. L'ordinateur reste en sa possession et lui sera pleinement acquis au terme de ces 2 années d'études.

En cas de réorientation, dans une filière scientifique :

- **dans la même année d'études**, le versement de la bourse régionale sera suspendu pour l'année en cours (considérée comme un redoublement). La situation de l'étudiant pourra être revue l'année suivante s'il poursuit ses études supérieures scientifiques et s'il répond toujours aux conditions de ressources. Un nouveau versement pourra alors être réalisé. L'ordinateur portable est laissé à l'étudiant et lui sera acquis au terme de ces deux années,
- **dans l'année supérieure**, dans une autre formation scientifique, un nouveau versement de la bourse régionale est réalisé sous réserve que l'étudiant réponde toujours aux conditions de ressources. L'ordinateur portable reste en sa possession et lui sera acquis au terme de ces deux années.

En cas de réorientation hors filière scientifique ou d'abandon des études, au cours ou à l'issue de la première année d'études, l'étudiant sort du dispositif régional : la bourse ne sera pas renouvelée. Concernant l'ordinateur portable, la Région proposera au choix de l'étudiant soit une restitution, soit une acquisition du matériel :

- **en cas de restitution**, l'étudiant devra redonner l'ordinateur tel qu'il l'a reçu par la Région (ordinateur, câbles, souris...) accompagné de l'attestation de retour signée et selon la procédure qui lui sera communiquée par la Région,
- **en cas d'acquisition**, l'étudiant devra acquitter la somme de 50 % de la valeur d'achat TTC du matériel par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public, selon la procédure qui lui sera communiquée par la Région, accompagnée de l'attestation de rachat signée. La Région émettra un titre de recettes qui sera envoyé à l'étudiant. Son règlement libérera l'étudiant de son engagement initial de poursuite d'études. Un échelonnement de paiement pourra être accordé à l'étudiant.